ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT

Toutes les Chambres aſſemblées,

PORTANT RENVOY ET DESCHARGE de l'accuſation contre Meſs^rs de Vendoſme Duc de Beaufort, Gondy Coadjuteur, Brouſſel & Charreton.

Du vingt-deuxiéme Ianuier mil ſix cens cinquante.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. L.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblées, les informations & continuation d'icelles faites, suiuant les Arrests de ladite Cour, les vnze, treize, quatorze, seize, 17. dix-huit, & 21. Decembre dernier & dix-huit du present mois par les Conseillers à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur pour raison de l'émotion arriuée au Palais, & assemblées faites en cette ville de Paris ledit iour vnze Decembre: Autres informations faites par les Lieutenans Ciuil & Criminel du Chastelet conioinctement: Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel les douze & treize dudit mois de Decembre, à la requeste du Substitud dudit Procureur General: Arrests de ladite Cour desdits treize Decembre & quatorze ensuiuant, par lesquels auroit esté ordonné, que les nommez la Boulaye, Germain Lagneau & autres vestus de differentes couleurs, designez esdites informations, seroient pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de ladite Cour du vingtiéme ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que le nommé Roquemont cy-deuant Lieutenant de la Compagnie dudit la Boulaye, seroit oüy & interrogé sur le contenu esdites informations, circonstances & dependances, cependant demeureroit prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour ses interrogatoires veus estre fait droict ainsi que la Cour verroit estre à faire: Interrogatoires à luy faits par lesdits Conseillers commis ledit iour vingtiéme Ianuier, contenant ses reconnoissances, con-

fessions & denegations, Conclusions dudit Procureur General : Arrests de ladite Cour desdits vingt & vingt deux dudit mois, par lesquels entr'autres choses auant faire droict sur lesdites Conclusions, auroit esté ordonné que François de Vendosme Duc de Beaufort, Pair de France, Iean François Paul de Gondy Archeuesque de Corinthe, Coadjuteur en l'Archeuesché de Paris. Mes Pierre Broussel Conseiller en ladite Cour, & Loüis Charreton aussi Conseiller en icelle, & President aux Requestes du Palais, se retireroient. Requestes par eux presentées les sept & dix dudit present mois, à ce que sans auoir esgard ausdites Conclusions, il fut à leur esgard procedé au Iugement desdites informations, prealablement & separement d'auec les autres; & ce faisant enuoyez absous, sur lesquelles Requestes auroit esté ordonné qu'en iugeant, ladite Cour feroit ce qu'il appartiendroit : Autre Arrest d'icelle du 12. dudit present mois, par lequel entr'autres choses, auroit esté ordonné que l'opinion commenceroit à leur esgard: Autre Arrest du dix-sept ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que Maistres Desmartineaux, & Belot Aduocats detenus prisonniers par l'ordre du Roy, seroient par lesdits Conseillers commis oüis & interrogez sur le contenu desdites informations. Interrogatoires à eux faits par les Conseillers commis lesdits jours 17. & 18. dudit present mois, contenant leurs confessions & denegations : TOVT CONSIDERE', Il sera dit, que la Cour a declaré & declare n'y auoir eu lieu de comprendre en l'accusation & esdites Conclusiõs du Procureur General, lesdits de Vendosme Duc de Beaufort, Gondy Coadjuteur, Broussel & Charreton : Ce faisant les a renuoyé & renuoye de ladite accusation & seron inuitez de venir prendre leur Place. Fait en Parlement le vingt-deuxiesme Ianuier, mil six cens cinquante.

Signe, LE TENNEVR.